



syntec numérique

REGLEMENT INTERIEUR

SYNTEC NUMÉRIQUE

Approuvé par le Conseil d'Administration le 12 juin 2019

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
OBJET	4
MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR	4
ADHESION A UNE ASSOCIATION TIERCE ET CREATION D'UNE ASSOCIATION	4
ARTICLE 1 : PROCEDURE D'ADMISSION DES MEMBRES	4
1.1. DISPOSITIONS COMMUNES	4
1.2. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES TITULAIRES	5
1.3. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES COLLECTIFS	5
1.4. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES PARTENAIRES DE SYNTEC NUMÉRIQUE	5
1.5. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES SYNTEC CROISSANCE	5
1.6. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES CONVENTIONNELS	6
ARTICLE 2 : DUREE - DEMISSION - EXCLUSION AUTOMATIQUE/RADIATION - EXCLUSION DES MEMBRES	6
2.1. DUREE D'ADHESION DES MEMBRES COLLECTIFS	6
2.2. FUSION – ACQUISITION	6
2.2.1. UNE SOCIETE MEMBRE DE SYNTEC NUMERIQUE ABSORBE UNE AUTRE SOCIETE MEMBRE	6
2.2.2. UNE SOCIETE MEMBRE DE SYNTEC NUMERIQUE ABSORBE UNE SOCIETE NON MEMBRE	6
2.2.3. UNE SOCIETE NON MEMBRE DE SYNTEC NUMERIQUE ABSORBE UNE SOCIETE MEMBRE	6
2.3. DÉMISSION POUR CONVENANCES	7
2.4. EXCLUSION AUTOMATIQUE/RADIATION ET EXCLUSION DES MEMBRES	7
2.4.1. EXCLUSION AUTOMATIQUE/RADIATION POUR NON-PAIEMENT DE LA COTISATION OU EN CAS DE PERTE DU RESPECT D'UNE CONDITION POUR ETRE MEMBRE DU SYNDICAT	7
2.4.2. EXCLUSION	7
2.4.2.1. CAS D'EXCLUSION	7
2.4.2.2. PROCEDURE D'EXCLUSION	8
ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VOTE AUX ASSEMBLÉES	8
3.1. DROITS DE VOTE	8
3.2. VOTE À DISTANCE ET VOTE ÉLECTRONIQUE À DISTANCE PAR ANTICIPATION	8
3.3. RECOURS AUX BOÎTIERS ÉLECTRONIQUES	9
ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT DE SYNTEC NUMÉRIQUE	9
4.1. COTISATION DES MEMBRES	9
4.1.1. FORMULES DE CALCUL DES COTISATIONS	9
4.1.2. APPELS DE COTISATION	10
4.1.3. CALCUL ET MODALITES D'APPEL DES COTISATIONS	10
4.1.4. MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS	10
4.1.5. REGULARISATION DES COTISATIONS	11
4.2. COTISATION SUPPLÉMENTAIRE POUR SERVICES ADDITIONNELS AUX MEMBRES	11

4.3. AUTRES FINANCEMENTS	11
ARTICLE 5 : ROLE GENERAL DES ADMINISTRATEURS.....	11
5.1 ROLE DU PRESIDENT	11
5.2 ROLE DU TRESORIER.....	11
5.3 ROLE GENERAL DES ADMINISTRATEURS	12
ARTICLE 6 : CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR.....	12
6.1. MISSION ET FONCTIONNEMENT DE SYNTEC NUMÉRIQUE	12
6.1.1. MISSIONS ET PRIORITES DE SYNTEC NUMERIQUE	12
6.1.2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE SYNTEC NUMERIQUE.....	12
6.2. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
6.2.1. ENGAGEMENTS PERSONNELS.....	13
6.2.2. ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATEUR AU SEIN DE SON ENTREPRISE	13
ARTICLE 7 : CHARTE DU DELEGUE REGIONAL.....	14
ARTICLE 8 : CODE DE DEONTOLOGIE DE SYNTEC NUMÉRIQUE.....	14
8.1. CLIENTS	14
8.2. COLLABORATEURS.....	15
8.3. CONFRÈRES.....	15
ARTICLE 9 : REGLES DE CONFIDENTIALITE	15
9.1 OBLIGATION GENERALE DE CONFIDENTIALITE.....	15
9.2 MODALITES MISES EN PLACE POUR PRESERVER LA CONFIDENTIALITE DANS LES ECHANGES D'INFORMATIONS	16
ARTICLE 10 : REGLES DE BONNE CONDUITE	16
10.1 RELATIONS DES COLLABORATEURS AVEC LES ADHERENTS	16
10.2 RELATIONS DES ADMINISTRATEURS AVEC L'EXTERIEUR.....	16
10.3 RELATIONS DES COLLABORATEURS AVEC L'EXTERIEUR	16
ARTICLE 11 : CHARTE DU RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE	16
ARTICLE 12 : REGLES DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE SYNTEC NUMÉRIQUE	21

PREAMBULE

OBJET

Les règles de fonctionnement de Syntec Numérique sont établies par les Statuts de Syntec Numérique. Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter et de préciser certaines de ces règles, dans le plus grand respect des Statuts.

Chaque adhérent et chaque collaborateur de Syntec Numérique doit respecter les règles décrites dans le présent Règlement Intérieur.

MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Les Statuts et le Règlement Intérieur de Syntec Numérique peuvent être amenés à être modifiés, notamment pour améliorer l'efficacité de l'organisation professionnelle en tenant compte des besoins identifiés et exprimés tant par les Administrateurs que par les adhérents.

Les règles de modification des Statuts sont posées aux Articles 24 et 15.2 desdits Statuts, qui précisent respectivement que toute décision de modification doit être prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire, par une délibération prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les règles de modifications du présent Règlement Intérieur sont posées à l'Article 12 dudit Règlement Intérieur, aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 16.6. des Statuts de Syntec Numérique.

ADHESION A UNE ASSOCIATION TIERCE ET CREATION D'UNE ASSOCIATION

L'adhésion à une association tierce ou la création d'une association nouvelle dans laquelle Syntec Numérique aura un rôle actif fera l'objet d'un avis préalable du Comité statutaire et d'un vote du Conseil d'administration.

ARTICLE 1 : PROCEDURE D'ADMISSION DES MEMBRES

En adhérant à Syntec Numérique, chaque entreprise ou entité marque sa solidarité avec l'ensemble des sociétés du secteur qui, unies pour défendre et promouvoir leurs intérêts, permettent à tous de bénéficier des avancées résultant de leurs efforts (convention sociale et accords avec les partenaires sociaux, établissement de l'indice Syntec, guides contractuels, notamment).

Ces résultats sont le fruit de l'engagement des sociétés de notre secteur, de leurs cotisations annuelles et de leur participation aux différentes commissions et comités.

1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Chaque candidat à l'adhésion doit remplir un dossier d'adhésion qui est adressé au secrétariat de Syntec Numérique. Le dossier d'adhésion complété vaut engagement ferme d'adhérer. L'adhésion devient effective par acceptation du Conseil d'Administration.

Le dossier d'adhésion est instruit par la Commission adhésion et développement qui émet des recommandations et le présente au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se prononce sur toute demande d'admission ainsi présentée.

La décision d'admission ou de rejet est notifiée à la société ou à l'entité candidate, par le Président de Syntec Numérique ou son représentant, dans les meilleurs délais. Le Conseil d'Administration n'a pas à motiver les raisons de sa décision.

Les candidats nouvellement élus sont considérés comme membres à partir du premier jour du mois qui suit le Conseil d'Administration statuant sur les demandes d'admission.

1.2. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES TITULAIRES

Sont membres titulaires, les sociétés répondant à l'ensemble des conditions d'activité et des critères d'adhésion visés aux Articles 6 et 8.1 des Statuts de Syntec Numérique.

Le dossier d'adhésion comprend notamment une déclaration de chiffre d'affaires qui devra être actualisée chaque année.

1.3. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES COLLECTIFS

Peuvent être membres collectifs les groupements professionnels répondant à l'ensemble des conditions d'activité et des critères d'adhésion visés aux Articles 6 et 8.2 des Statuts.

Seules les sociétés, aux effectifs inférieurs ou égaux à 50 salariés, exerçant leur activité ou ayant une proximité professionnelle avec l'un des domaines visés à l'Article 6 des Statuts et membres d'un groupement professionnel ayant pour objet de représenter, de promouvoir et de défendre des intérêts communs à ceux de Syntec Numérique peuvent devenir membre collectif.

Une convention de partenariat ayant notamment pour objet de préciser les modalités de cotisations, de durée, de coopération, sera systématiquement signée entre le membre collectif et Syntec Numérique.

Le dossier d'adhésion doit notamment comprendre la liste des membres du groupement professionnel souhaitant adhérer en tant que membre collectif du Syndicat.

Chaque année, les membres collectifs du Syndicat communiquent, au Conseil d'Administration de Syntec Numérique, la liste actualisée de leurs adhérents.

1.4. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES PARTENAIRES DE SYNTEC NUMÉRIQUE

Peuvent être membres partenaires les groupements professionnels répondant à l'ensemble des conditions et critères visés à l'Article 8.4 des statuts.

Le dossier d'adhésion doit notamment comprendre la liste des adhérents du groupement professionnel souhaitant adhérer en tant que membre partenaire du Syndicat.

Chaque année, les membres partenaires du Syndicat communiquent au Conseil d'Administration de Syntec Numérique, la liste actualisée de leurs adhérents.

Les membres partenaires de Syntec Numérique sont admis pour une durée d'un an. Chaque année, la Commission adhésion procède à la réévaluation du statut de membre partenaire, cette dernière prenant notamment en compte l'apport en industrie fourni par le partenaire au cours de l'année écoulée. Cette évaluation est présentée par la Commission adhésion et développement au Conseil d'Administration de Syntec Numérique qui se prononce sur le maintien du statut de membre partenaire.

1.5. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES SYNTEC CROISSANCE

Peuvent être membres Syntec Croissance les sociétés remplissant les conditions d'activité visées à l'Article 6 et 8.5 des Statuts de Syntec Numérique et ayant un effectif inférieur à 10 salariés.

Le dossier d'adhésion est instruit par la Commission adhésion et développement qui émet des recommandations et le présente au Conseil d'Administration.

Le règlement de la cotisation doit être envoyé avec le formulaire d'adhésion. Faute de règlement, la candidature n'est pas instruite. Le dossier d'adhésion comprend notamment une déclaration de chiffre d'affaires et une déclaration d'effectif.

Chaque année le membre Syntec Croissance déclare son effectif et chiffre d'affaires. Un membre Syntec Croissance atteignant les 10 salariés acquiert d'office le statut de membre titulaire au 1^{er} janvier de l'année

suivante.

1.6. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES CONVENTIONNELS

Sont membres conventionnels, les sociétés ou groupements de sociétés répondant à l'ensemble des conditions d'activité et des critères d'adhésion visés aux Articles 6 et 8.3 des Statuts.

Pourront notamment bénéficier du statut de membres conventionnels les groupements d'intérêts économiques et les filiales informatiques « captives » dont le chiffre d'affaires dépend de leur maison mère et exerçant leur activité dans un des domaines visés à l'Article 6 des Statuts.

Le dossier d'adhésion est instruit par la Commission adhésion et développement qui émet des recommandations et le présente au Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : DUREE - DEMISSION - EXCLUSION AUTOMATIQUE/RADIATION - EXCLUSION DES MEMBRES

Chaque démission d'un membre du Syndicat est étudiée par la Commission adhésion et développement qui fait état de cette démission au Conseil d'Administration.

La démission d'un ou plusieurs adhérents n'entraîne pas la dissolution du Syndicat et ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires engagées à son égard.

2.1. DUREE D'ADHESION DES MEMBRES COLLECTIFS

La durée d'adhésion est précisée dans les conventions de partenariats telles que conclues entre le membre collectif et Syntec Numérique dans les conditions visées à l'Article 1.3 du présent Règlement Intérieur.

2.2. FUSION – ACQUISITION

2.2.1. Une société membre de Syntec Numérique absorbe une autre société membre

Les deux sociétés restent tenues du paiement de leur cotisation respective se rapportant aux six mois suivant la date de réception de la lettre recommandée informant Syntec Numérique de la fusion et de sa date effective ainsi que de la démission de la société absorbée.

La société absorbante garantit le paiement de la cotisation en cas de défaillance de la société absorbée.

A l'issue des six mois, la base de calcul de cotisation est le chiffre d'affaires consolidé des deux entités fusionnées.

2.2.2. Une société membre de Syntec Numérique absorbe une société non membre

La société absorbante adhère pour la totalité du chiffre d'affaires réalisé par ces deux entités fusionnées. La base de calcul de cotisation est le chiffre d'affaires consolidé des deux entités fusionnées.

2.2.3. Une société non membre de Syntec Numérique absorbe une société membre

- Soit la société non membre adhère pour la totalité du chiffre d'affaires réalisé par les deux entités fusionnées. La base de calcul de cotisation est le chiffre d'affaires consolidé des deux entités fusionnées ;
- Soit la société non membre n'adhère pas et la société absorbée sera réputée avoir démissionné pour convenance après un délai de six mois calculé à compter de la date de réception de la lettre recommandée informant Syntec Numérique de la fusion et de sa date effective, ainsi que de la démission de la société absorbée.

La société absorbée restera tenue du paiement de sa cotisation se rapportant aux six mois suivant la date de sa démission. La société absorbante garantit le paiement de la cotisation en cas de défaillance de la société

absorbée.

2.3. DÉMISSION POUR CONVENANCES

Tout membre adhérent du Syndicat peut se retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de Syntec Numérique ou au Délégué Général.

Le membre adhérent reste tenu du paiement de sa cotisation se rapportant aux six mois suivant la date de réception de la lettre recommandée informant de sa démission.

En cas de démission, chaque membre adhérent du Syndicat s'engage à donner les raisons principales ayant motivé cette décision soit dans la lettre recommandée avec accusé de réception, soit dans le cadre d'un entretien avec un représentant de Syntec Numérique.

2.4. EXCLUSION AUTOMATIQUE/RADIATION ET EXCLUSION DES MEMBRES

2.4.1. Exclusion automatique/radiation pour non-paiement de la cotisation ou en cas de perte du respect d'une condition pour être membre du Syndicat

Tout membre adhérent qui n'a pas acquitté la part de cotisation échue dont l'appel a été approuvé en Assemblée Générale, trois mois après une mise en demeure du Président ou du Délégué Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, perd automatiquement sa qualité de membre sans autre formalité.

De même, tout membre qui ne respecte plus l'une des conditions pour être membre du Syndicat perd automatiquement cette qualité. Il est automatiquement radié. Tout membre adhérent doit signaler au Président de Syntec Numérique ou au Délégué Général tout changement de structure, d'activité ou de modalité d'exercice de celle-ci susceptible d'entraîner la remise en cause de son appartenance au Syndicat.

L'exclusion automatique ne libère pas l'adhérent du règlement de sa cotisation. Le membre reste tenu au paiement de sa cotisation échue et de la cotisation des six mois suivant la perte de la qualité de membre.

2.4.2. Exclusion

2.4.2.1. Cas d'exclusion

Peut être exclu par le Conseil d'Administration tout membre adhérent qui ne respecte pas les obligations définies par le Code de déontologie (tel que prévu à l'Article 8 du présent Règlement intérieur), les règles de confidentialité (telles que prévues à l'Article 9 du présent Règlement intérieur), les règles de bonne conduite (telles que prévues à l'Article 10 du présent Règlement intérieur) ou les règles du droit européen et français de la concurrence (telles que prévues dans la Charte du respect du droit de la concurrence figurant à l'Article 11 du présent Règlement Intérieur).

Une exclusion peut également être prononcée pour motif grave, tels que par exemple le non-respect d'une décision d'une instance de Syntec Numérique, la réalisation d'une action ou le fait de tenir des propos préjudiciables à Syntec Numérique ou aux métiers qu'il représente.

Un membre adhérent peut également être exclu si son représentant au Conseil d'Administration ne respecte pas la charte de l'administrateur.

L'exclusion dans ces différents cas est décidée par le Conseil d'Administration. Le Président peut demander à la Commission adhésion et développement de Syntec Numérique d'instruire le dossier sur pièces afin d'émettre un avis. Pour rendre son avis, ladite Commission peut demander toute information ou document au membre adhérent ou aux services de Syntec Numérique. L'intervention de la Commission adhésion et développement n'est pas une condition de validité de la procédure disciplinaire. Elle n'est mise en œuvre que lorsque cela est jugé utile par le Président.

L'avis de la Commission adhésion et développement est communiqué à l'adhérent afin qu'il puisse en tenir

compte dans sa défense.

2.4.2.2. Procédure d'exclusion

Le membre adhérent concerné est informé de la procédure d'exclusion engagée à son encontre, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai dont il dispose pour satisfaire à son obligation lorsque sa situation peut être régularisée et du délai pour présenter sa défense par écrit ou oralement devant le Conseil d'Administration de Syntec Numérique ainsi que de la sanction encourue. Les pièces du dossier sont annexées au courrier.

En cas d'intervention précitée de la Commission adhésion et développement de Syntec Numérique, le courrier précité informe le membre adhérent de la mise en œuvre de cette phase d'instruction.

Après avoir pris connaissance des éventuelles réponses de l'adhérent, le Conseil d'Administration délibère sur la mesure disciplinaire à prendre. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats. Le membre adhérent est informé de la décision du Conseil d'Administration par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette mesure disciplinaire ne libère pas le membre adhérent concerné du règlement de sa cotisation. Le membre adhérent concerné reste tenu au paiement de sa cotisation se rapportant aux six mois suivants la date de prise d'effet de son exclusion.

La date de première présentation de la lettre de notification de la décision du Conseil d'Administration vaut date de prise d'effet de l'exclusion.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VOTE AUX ASSEMBLÉES

3.1. DROITS DE VOTE

Les membres Syntec Croissance de Syntec Numérique disposent chacun d'un droit de vote.

Les membres Titulaires et les membres Collectifs de Syntec Numérique disposent chacun d'un nombre de voix déterminé en fonction de leur chiffre d'affaires :

- Huit droits de vote pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 32 millions d'euros
- Quarante-cinq droits de vote pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 32 millions d'euros et inférieur à 84 millions d'euros
- Soixante-dix droits de vote pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 84 millions d'euros et inférieur à 340 millions d'euros
- Quatre-vingt-dix droits de vote pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 340 millions d'euros et inférieur à 1 000 millions d'euros
- Cent-vingt droits de vote pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros

3.2. VOTE À DISTANCE ET VOTE ÉLECTRONIQUE À DISTANCE PAR ANTICIPATION

Les membres titulaires, les membres collectifs et les membres Syntec Croissance du Syndicat pourront exercer leur droit de vote à distance par courrier ou par voie électronique.

Un formulaire de vote à distance pourra leur être transmis lors de l'envoi des convocations aux Assemblées. Ce formulaire devra être reçu par le secrétariat de Syntec Numérique 3 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée concernée s'il s'agit d'un formulaire papier de vote à distance et au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée concernée, à 15 heures dernier délai, s'il s'agit d'un formulaire de vote à distance par voie électronique.

Ce formulaire ne sera pris en compte que s'il remplit les conditions légales de validité du vote, ces dernières étant rappelées sur le formulaire.

Le choix de cette modalité de vote pour une Assemblée exclut tout autre mode de participation à cette Assemblée.

3.3. RECOURS AUX BOÎTIERS ÉLECTRONIQUES

Des boîtiers électroniques pourront être utilisés pour le vote en séance.

ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT DE SYNTEC NUMÉRIQUE

Chaque membre doit impérativement et chaque année s'acquitter de sa cotisation.

4.1. COTISATION DES MEMBRES

4.1.1. Formules de calcul des cotisations

En fin d'année civile, le Conseil d'Administration vote les modalités de calcul des cotisations applicables pour l'année civile suivante.

Ces modalités comprennent :

- Le plancher de cotisation,
- Le plafond de cotisation,
- Le montant de la partie fixe de cotisation,
- Le barème de calcul de la partie variable (seuils des tranches de chiffre d'affaires et taux).

Les différents éléments de calcul sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice Syntec.

Les dispositions relatives à la cotisation de chaque catégorie de membre sont les suivantes, étant entendu que, pour les catégories concernées, l'exercice de référence pris pour le calcul de la cotisation de l'année N est l'année N-2 :

Membre Syntec Croissance :

Les membres Syntec Croissance sont redevables d'une cotisation forfaitaire pour une année civile dont le montant est égal au plancher de cotisation quelle que soit la date d'adhésion dans l'année.

Membre Titulaire :

La formule de calcul de cotisation applicable aux membres titulaires du Syndicat est la suivante :

Cotisation = partie fixe + partie variable

La partie variable est calculée par application d'un taux correspondant à la tranche de chiffre d'affaires France correspondant à l'activité telle que définie à l'Article 6 des Statuts de Syntec Numérique.

Le cas échéant, il est tenu compte du chiffre d'affaires du groupe, c'est-à-dire de l'ensemble des sociétés détenues à plus de 50 %.

Pour les nouveaux membres adhérant en cours d'année, le calcul de la cotisation est fait *pro rata temporis*. Son montant ne pouvant être inférieur au plancher de cotisation, ni supérieur au plafond de cotisation.

Membre Conventionnel :

La formule de calcul de cotisation applicable aux membres conventionnels du Syndicat est la même que celle applicable aux membres titulaires du Syndicat étant entendu que les membres conventionnels sont redevables d'une cotisation dont le montant est égal à 60% du résultat obtenu par application de cette formule de calcul.

La base de calcul de la cotisation due par les membres conventionnels est le chiffre d'affaires de la filiale numérique « captive » ou du groupement d'intérêt économique concerné.

Pour les nouveaux membres, le calcul de la cotisation est fait *pro rata temporis*. Son montant ne pouvant être inférieur au plancher de cotisation, ni supérieur au plafond de cotisation.

Membre Collectif :

La formule de calcul de cotisation applicable aux membres collectifs, sauf accord de gré à gré, est le cumul des règles de calcul suivantes, appliquées suivant les membres qui composent le membre collectif candidat à l'adhésion :

Segment A : Sociétés ayant un effectif de moins de 10 salariés

- Application de la cotisation forfaitaire Syntec Croissance à chaque société
- Somme des montants de cotisation,
- Abattement de 40% sur le total.

Segment B : Société ayant un effectif égal ou supérieur à 10 et inférieur à 20 salariés

- Application de la formule de calcul de cotisation des membres titulaires à chaque société membre du candidat à l'adhésion en tant que membre collectif,
- Somme des montants de cotisation ainsi calculés,
- Abattement de 40% sur le total

Segment C : Société ayant un effectif égal ou supérieur à 20 salariés et inférieur à 50 salariés

- Application de la formule de calcul de cotisation des membres titulaires à chaque société membre du candidat à l'adhésion en tant que membre collectif,
- Somme des montants de cotisation ainsi calculés,
- Abattement de 30% sur le total

Pour les nouveaux membres, le calcul de la cotisation est fait *prorata temporis*.

Le montant de cotisation dû par le membre collectif est réajusté chaque année par Syntec Numérique au regard des informations communiquées par le Membre Collectif au plus tard le 15 décembre de chaque année et notamment la liste complète de ses membres avec, pour les entreprises ayant un effectif égal ou supérieur à 10 salariés, le montant de chiffre d'affaires.

4.1.2. Appels de cotisation

Les cotisations sont appelées chaque année.

Le Conseil d'Administration peut proposer l'appel d'une cotisation ou d'une quote-part contributive exceptionnelle. Cet appel devra être adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Syntec Numérique. La décision s'applique alors à l'ensemble des membres de Syntec Numérique.

Pour les nouveaux membres, l'appel de cotisation se fera à compter du premier jour du mois suivant le Conseil d'Administration au cours duquel le membre a été admis.

4.1.3. Calcul et Modalités d'appel des cotisations

Pour l'ensemble des membres du Syndicat (titulaires, collectifs, conventionnels et Syntec Croissance) et quel que soit le montant de leur cotisation, l'appel est effectué en une seule fois en début de premier semestre de l'année civile.

4.1.4. Modalités de paiement des cotisations

Pour répondre au souci de recherche d'économies de gestion au bénéfice des adhérents et du Syndicat, Syntec Numérique pourra être amené à mettre en place un mode de paiement en ligne sécurisé sur le site Internet de Syntec Numérique.

L'adhésion des membres Syntec Croissance n'est confirmée qu'après paiement de la cotisation.

Dans les autres cas, la cotisation est réglée dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'appel par l'adhérent.

4.1.5. Régularisation des cotisations

Tout membre adhérent du Syndicat s'engage à faire une déclaration exacte de son chiffre d'affaires.

Lorsque la déclaration de chiffre d'affaires ne permet pas le calcul de la cotisation, quelle qu'en soit la raison, la cotisation sera calculée sur un chiffre d'affaire estimé comme suit par Syntec Numérique :

Rémunération annuelle brute du secteur x nombre de salariés de l'entreprise présents en France

Faute de déclaration volontaire, le calcul sera effectué :

- soit sur la base des données du membre adhérent ayant fait l'objet de publication dans la presse spécialisée ou toute autre source.
- soit par application du taux de croissance du secteur au chiffre d'affaires de l'année antérieure.

En cas de contestation de cette régularisation par l'adhérent, le dossier sera instruit par le Conseil d'Administration.

4.2. COTISATION SUPPLÉMENTAIRE POUR SERVICES ADDITIONNELS AUX MEMBRES

Sur décision du Conseil d'Administration, des options, portant sur des services additionnels, pourront être proposées aux adhérents et faire l'objet de compléments de cotisation.

4.3. AUTRES FINANCEMENTS

Dans le cadre de son budget, Syntec Numérique pourra, sur décision du Conseil d'Administration, mettre en place d'autres modes de financement en conformité avec ses Statuts et la réalisation de son objet.

ARTICLE 5 : ROLE GENERAL DES ADMINISTRATEURS

5.1 ROLE DU PRESIDENT

Le rôle du Président est défini à l'Article 19.6 des Statuts.

Le Président est notamment le garant :

- Du bon fonctionnement de l'organisation professionnelle,
- Du retour dans le rapport moral des actions menées,
- De la validation et du suivi des actions d'influence représentant l'intérêt général.

5.2 ROLE DU TRESORIER

Le rôle du Trésorier est défini à l'Article 19.8 des Statuts.

Le Trésorier a notamment les pouvoirs suivants :

- Il établit pour le Conseil d'Administration, le projet de budget du Syndicat,
- Il présente devant l'Assemblée Générale, le budget,
- Il soumet les comptes pour certification au commissaire aux comptes,
- Il soumet le rapport financier et les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier a un droit de regard sur les opérations comptables et financières de Syntec Numérique, selon les procédures financières et administratives en vigueur et présentées régulièrement par le Délégué Général au Comité Exécutif.

Le Trésorier de Syntec Numérique ou, à défaut, un élu désigné par ce dernier, fait partie de la Commission gestion financière de la Fédération Syntec conformément au Règlement Intérieur de la Fédération Syntec.

5.3 ROLE GENERAL DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs de Syntec Numérique doivent s'impliquer dans les travaux du syndicat. Ils ont pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image de l'instance dont ils font partie et de représenter la Profession auprès des partenaires et interlocuteurs institutionnels, des décideurs politiques et des représentants de l'Administration. Dans l'exercice de ladite mission, les Administrateurs doivent agir conformément aux délibérations du Conseil d'Administration et aux engagements qu'ils prennent dans la charte de l'administrateur figurant à l'Article 6 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 : CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR

6.1. MISSION ET FONCTIONNEMENT DE SYNTEC NUMÉRIQUE

6.1.1. Missions et priorités de Syntec Numérique

Les missions fondamentales de Syntec Numérique sont établies par le Conseil d'Administration.

Les 4 missions principales sont :

- 1- *Défense des intérêts de la profession*
- 2- *Services aux adhérents*
- 3- *Promotion des métiers*
- 4- *Porte-parole institutionnel*

6.1.2. Administration et fonctionnement de Syntec Numérique

Syntec Numérique est administré par un Conseil d'Administration de 15 à 30 membres, élus par les membres titulaires, collectifs et Syntec Croissance du Syndicat au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et dénommés « Administrateurs ». Les mandats sont de trois ans renouvelables, sans limitation.

Peuvent également être présentes au Conseil d'Administration des Personnalités Qualifiées proposées par le Président de Syntec Numérique et ratifiées par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat du Président. Leur mandat prend fin lors de l'Assemblée Générale de fin de mandat du Président.

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de Syntec Numérique.

Les candidats à un poste d'Administrateur dont la société possède au minimum deux ans d'ancienneté d'adhésion doivent se faire connaître auprès du Délégué Général. Ils adressent ensuite, au Président, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, un courrier dans lequel ils expriment leurs motivations ainsi que la Charte de l'Administrateur signée à titre conservatoire. Si le candidat à un poste d'Administrateur est élu, sa signature vaudra accord complet sur les termes de la Charte.

Dans le cas où le Conseil d'Administration constaterait qu'un Administrateur ne respecte pas formellement les termes de la charte qu'il a signée, il pourrait prononcer l'exclusion de cet Administrateur sans attendre la tenue de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui ratifierait cette exclusion. La participation du membre représenté par cet Administrateur aux travaux de Syntec Numérique pourra être suspendue par décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, prononcer l'exclusion du membre concerné.

Conformément aux Statuts :

- Les Administrateurs, à l'exclusion des Personnalités Qualifiées, élisent le Président et le 1^{er} Vice-président,
- Le Président choisit les autres Vice-présidents,
- Le Président, les Vice-présidents, le Délégué Général, les Administrateurs élus des Collèges métiers, les membres du Conseil d'Administration nommés à cet effet par le Président, le Trésorier forment le Comité Exécutif.

Lorsqu'un Administrateur quitte le membre auquel il appartient, il est tenu de présenter sa démission du Conseil

d'Administration.

En cas de démission d'un Administrateur, quel qu'en soit le motif, celui-ci peut proposer au Conseil d'Administration la cooptation d'un dirigeant du membre qu'il représente qui, pour être Administrateur de plein droit, devra se soumettre à l'élection lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les travaux de Syntec Numérique sont menés au sein de Collèges métiers, de Commissions, présidés par un Administrateur ; de Comités, présidés par un Administrateur, un membre titulaire, un membre collectif ou un membre Syntec Croissance rendant compte à un Administrateur. Ces instances sont composées, à l'initiative de son Président, de représentants bénévoles des membres du Syndicat - dont éventuellement d'autres Administrateurs - et de collaborateurs de Syntec Numérique. Les Comités sont également ouverts, sur invitation, aux personnes extérieures au syndicat dès lors qu'elles disposent de compétences les qualifiant particulièrement.

6.2. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.2.1. Engagements personnels

Les Administrateurs représentent la communauté des membres adhérents du Syndicat et doivent donc agir en toutes circonstances dans l'intérêt de l'ensemble de la profession. Chaque Administrateur s'interdit d'utiliser sa position d'Administrateur à des fins de promotion commerciale du membre qu'il représente au Conseil d'Administration de Syntec Numérique.

Les membres du Conseil d'Administration (Administrateurs et Personnalités qualifiées) adhèrent pleinement à la mission et aux priorités de Syntec Numérique. Chacun s'engage, à titre personnel, à :

- Contribuer de manière active aux débats et aux travaux du Conseil d'Administration,
- Adhérer sans réserve aux décisions prises par le Conseil d'Administration,
- Respecter la confidentialité des débats,
- Faire valider lors du Conseil d'Administration le plan de financement des actions relatives aux travaux de sa commission,
- Animer au moins une instance telle que : Collège métier, Commission ou Comité ou, à défaut, y participer,
- Contribuer au développement de Syntec Numérique par la recherche personnelle de nouvelles sociétés adhérentes,
- Consacrer à son mandat le temps nécessaire, évalué à environ 10%,
- Ne pas siéger ou être actifs au sein d'organisations professionnelles intervenants dans le même champ, sauf dérogation du Président.

Dans le cas où le taux d'absentéisme d'un Administrateur aux réunions du Conseil d'Administration est supérieur à 40 % sur une année, il pourra être considéré par le Conseil d'Administration comme démissionnaire d'office, et son poste déclaré vacant.

Les Administrateurs qui président un Collège métier, une Commission ou un Comité s'engagent, en outre à :

- Proposer les objectifs de l'instance qu'ils président et à les faire valider par le Conseil d'Administration,
- Evaluer le travail des collaborateurs de Syntec Numérique qui apportent leur concours à ladite instance.

6.2.2. Engagements de l'Administrateur au sein de son entreprise

Chaque Administrateur prend l'engagement de promouvoir, au sein de la société ou de l'entité qu'il représente, les formes de contribution suivantes :

- La participation bénévole de collaborateurs aux travaux de Syntec Numérique, en proportion de la taille de l'entreprise et en fonction des expertises dont elle dispose,
- La réponse aux enquêtes et demandes d'informations, dès lors qu'elles sont validées par le Conseil d'Administration,
- La fourniture mensuelle des données destinées au calcul de l'indice Syntec.

Il s'engage, en outre, à faire respecter, de manière exemplaire, le Code déontologique de Syntec Numérique, tel que visé par l'Article 8 du présent Règlement Intérieur, par l'ensemble des collaborateurs de son entreprise.

ARTICLE 7 : CHARTE DU DELEGUE REGIONAL

- Le Délégué Régional est nommé dans les conditions fixées à l'Article 21.4. des Statuts de Syntec Numérique.
- Le Délégué Régional est chargé d'assurer et d'organiser la représentation du Syndicat (même Article). Pour ce faire, il met en place un Comité représentatif des Collèges métiers représentés par Syntec Numérique et composé d'au moins 3 membres issus de sociétés membres de Syntec Numérique. Ce Comité se réunit au minimum 4 à 6 fois par an.
- Le Délégué Régional dispose d'un budget de fonctionnement dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'Administration. Le Délégué Régional fait valider auprès du Conseil d'Administration le plan de financement des actions relatives à ses travaux.
- Par ailleurs, chaque Délégué Régional peut se rapprocher de partenaires régionaux. Les partenariats doivent faire l'objet d'un accord écrit conclu par le Délégué Général de Syntec Numérique et doivent être conformes à l'objet et aux orientations de Syntec Numérique. Le Délégué Régional rendra compte, le cas échéant, de l'utilisation des fonds ainsi perçus.
- Le Délégué Régional est tenu d'agir dans le respect des décisions, options et orientations arrêtées par la Conseil d'Administration. Le Délégué Régional fait valider ses actions par le Conseil d'Administration. Le Délégué Régional répond aux enquêtes et demandes d'informations dès lors qu'elles sont validées par le Conseil d'Administration.
- Le Délégué Régional est chargé de l'animation de sa région :

Adhérents :

- Il est le relais auprès des adhérents locaux,
- Il est en liaison avec les membres collectifs locaux, le cas échéant, afin de coordonner les actions,
- Il participe à l'organisation des road-shows en collaboration avec l'équipe de Syntec Numérique (définition des thèmes susceptibles d'intéresser les membres, recherche de salles, etc.),
- Il contribue à la collecte d'informations locales, de données régionales (tendances du marché etc.) afin de les transmettre au collaborateur concerné.

Pour cela, les équipes de Syntec Numérique :

- Le consultent et l'associent en amont aux différents travaux, études et projets et intègrent les besoins et positions exprimés dans les différents domaines et notamment économiques, social/rh/formation, TA, communication, métiers, etc.,
- Lui apportent le soutien nécessaire à la réalisation de ses missions.

Tiers :

- Le Délégué Régional met en place un réseau local socio-politique auprès des instances territoriales etc.,
- Le Délégué Régional contribue au développement de Syntec Numérique par la recherche de nouveaux adhérents. Dans ce cadre, les différents moyens nécessaires sont mis à sa disposition (notamment fichiers adhérents et prospects...).

Un ou plusieurs administrateurs, désignés par le Président de Syntec Numérique, sont les interlocuteurs privilégiés du Délégué Régional.

ARTICLE 8 : CODE DE DEONTOLOGIE DE SYNTEC NUMÉRIQUE

8.1. CLIENTS

- Accepter seulement les missions pour lesquelles l'entreprise est qualifiée, de manière à les remplir au

mieux des intérêts du client,

- Proposer les solutions adaptées à la fois à l'état des techniques et au niveau requis de qualité pour répondre aux besoins exprimés,
- Adapter des formes contractuelles claires et explicites conformes à la réalité des prestations et à la législation,
- Établir un contrat définissant précisément les obligations réciproques des parties,
- Prendre en compte les présentes exigences déontologiques dans le choix de ses éventuels partenaires,
- Respecter, en conformité avec les dispositions contractuelles, la confidentialité des informations communiquées, la sécurité des données transmises et les droits de propriété intellectuelle,
- Mettre en place une politique d'assurances adéquate aux prestations de l'entreprise,
- Promouvoir l'utilisation des Chartes de corégulation (par exemple la charte Cigref-Syntec, la charte du Pacte PME-Grands partenaires...),
- Promouvoir les méthodes alternatives de résolution des conflits au sein du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris).

8.2. COLLABORATEURS

- Former, responsabiliser, valoriser ses collaborateurs et les accompagner dans leur évolution,
- Favoriser un climat de transparence et de loyauté réciproque dans les relations contractuelles,
- Veiller au traitement cohérent et équitable en termes de rémunération, formation, promotion, etc., conformément aux compétences et aux performances de chacun,
- Sensibiliser les collaborateurs à la nature confidentielle des informations du client et aux règles de propriété intellectuelle,
- Développer chez ses collaborateurs un comportement professionnel et le sens du service,
- Etablir les contrats dans le respect de la législation sociale.

8.3. CONFRÈRES

- Participer aux activités du Syndicat avec le souci de mettre en commun son expérience et sa compétence dans l'intérêt de la profession,
- Ne pas tenter de nuire à un confrère par toutes démarches, manœuvres ou déclarations contraires à la vérité et au principe de loyale concurrence,
- Ne pas recruter un collaborateur d'une société concurrente à seule fin de détourner à son profit un contrat en cours avec un client,
- S'engager à mettre en place les moyens nécessaires à la lutte contre le piratage,
- Soumettre tout litige avec un autre adhérent à la conciliation du Syndicat avant toute autre procédure,
- Promouvoir les méthodes alternatives de résolution des conflits au sein du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris),
- Promouvoir l'utilisation de la charte Pacte PME-Grands partenaires, de la charte des relations fournisseurs responsables notamment.

ARTICLE 9 : REGLES DE CONFIDENTIALITE

9.1 OBLIGATION GENERALE DE CONFIDENTIALITE

Les Administrateurs et les collaborateurs de Syntec Numérique qui participent directement ou indirectement à la gestion ou à la direction de l'organisation professionnelle sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées à cette occasion. L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par les instances dirigeantes.

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des adhérents peuvent être amenés à confier à des Administrateurs et/ou à des collaborateurs des informations de nature confidentielle, relative par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les Administrateurs et collaborateurs concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis.

Les Administrateurs et les collaborateurs de Syntec Numérique doivent, en outre et en toutes circonstances, respecter un devoir de réserve.

9.2 MODALITES MISES EN PLACE POUR PRESERVER LA CONFIDENTIALITE DANS LES ECHANGES D'INFORMATIONS

Divers moyens sont à la disposition des Administrateurs et des collaborateurs pour assurer la confidentialité des échanges qui le justifient et notamment :

- mailbox personnelles avec code d'accès individuel et secret,
- réseau sécurisé crypté en ligne,
- respect des mentions « personnel et/ou confidentiel » sur les courriers,
- obligations contractuelles de confidentialité insérées (ou progressivement insérées) dans les contrats de travail des collaborateurs,
- obligations découlant de la charte de l'administrateur prévue au présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 : REGLES DE BONNE CONDUITE

Les règles de bonne conduite s'appliquent toujours aux Administrateurs et aux collaborateurs dans leur rôle et leur mission respectifs, que ce soit dans l'instance dont ils font partie ou lors de la représentation de la profession auprès des partenaires et interlocuteurs de Syntec Numérique. Pour un fonctionnement efficace et harmonieux de l'organisation professionnelle, les Administrateurs et les collaborateurs de Syntec Numérique respectent des règles de bonne conduite.

Ils sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

10.1 RELATIONS DES COLLABORATEURS AVEC LES ADHERENTS

Dans leurs relations avec les adhérents, les collaborateurs doivent développer leur capacité d'écoute et d'analyse. Ils doivent respecter la confidentialité éventuellement demandée et mettre en œuvre leur savoir-faire pour répondre aux attentes des adhérents dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

10.2 RELATIONS DES ADMINISTRATEURS AVEC L'EXTERIEUR

Pour ce qui concerne les questions et débats internes à Syntec Numérique, les administrateurs doivent observer un devoir de réserve dans leurs relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles, organisations concurrentes...).

Les administrateurs de Syntec Numérique sont tous, à l'égard de l'extérieur, des représentants de l'organisation professionnelle. Ils se doivent, à cet égard, et dans l'intérêt de la profession, d'être porteurs d'une image positive, dynamique, éthique et professionnelle.

10.3 RELATIONS DES COLLABORATEURS AVEC L'EXTERIEUR

Dans les relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles, organisations concurrentes...), les collaborateurs doivent observer un devoir de réserve.

Les collaborateurs de Syntec Numérique sont tous, à l'égard de l'extérieur, des représentants de l'organisation professionnelle. Ils se doivent, à cet égard, et dans l'intérêt des adhérents, d'être porteurs d'une image positive, dynamique, éthique et professionnelle.

ARTICLE 11 : CHARTE DU RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Syntec Numérique est un syndicat professionnel qui représente les entreprises du secteur du numérique qui proposent à des tiers des conseils, des services, des produits et des prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (ci-après, les « **Membres** »), et qui notamment :

- fournissent des services et des conseils liés à la production et à la gestion de l'information et de la donnée ;
- assurent le transport et le stockage de l'information et
- fournissent des logiciels et des outils matériels numériques.

Comme le rappellent ses Statuts, l'objet de Syntec Numérique consiste notamment à représenter et à défendre l'intérêt collectif du secteur du numérique entendu au sens large ou l'intérêt collectif de ses Membres, professionnels de ce secteur.

Toute politique ou décision de Syntec Numérique est donc prise dans le strict respect de l'autonomie de gestion des entreprises et du droit de la concurrence ; un syndicat professionnel ayant en effet pour seule mission la défense des intérêts collectifs légitimes du secteur concerné et de ses adhérents.

Si toutefois Syntec Numérique peut, lorsque nécessaire, réaliser des analyses/études sectorielles, délivrer des informations ou émettre des avis sur un point d'intérêt général, ses Membres restent cependant seuls responsables de la détermination de leur stratégie commerciale et de leur gestion et doivent prendre leurs décisions de manière indépendante.

Pleinement conscient de l'importance des exigences du droit de la concurrence français et européen et des risques encourus en cas de manquement à ces règles, Syntec Numérique s'engage à se conformer strictement aux règles telles que décrites ci-après et cela pour l'ensemble de ses activités. La présente Charte du respect du droit de la concurrence (ci-après, la « **Charte** ») rappelle les règles du droit de la concurrence et indique l'ensemble des engagements mutuellement souscrits par Syntec Numérique (Collaborateurs et Délégué Général) et par ses Membres.

11.1 RAPPEL QUANT A LA NECESSITE D'UNE VIGILANCE CONSTANTE

La Charte ne prétend pas à l'exhaustivité : le fait qu'une pratique n'y soit pas mentionnée comme interdite ne signifie pas qu'elle est permise. Chaque Membre est invité à prendre les responsabilités qui lui incombent après s'être, le cas échéant, assuré des concours juridiques nécessaires.

Dans la mesure où les syndicats professionnels réunissent, dans le cadre de leur mission de défense des intérêts d'une industrie, plusieurs entreprises actives sur les mêmes marchés et qui sont donc en situation de concurrence, les autorités de concurrence estiment qu'ils peuvent également, dans certains cas, être le support d'une entente entre entreprises adhérentes. Ils font par conséquent l'objet d'une vigilance accrue de la part des autorités de concurrence.

Syntec Numérique et ses Membres doivent faire preuve d'une grande exigence en matière de respect du droit de la concurrence.

11.2 PRINCIPE GENERAL DE SOUMISSION DES ACTIVITES DES SYNDICATS PROFESSIONNELS AU PLEIN RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Un syndicat professionnel, au même titre que les entreprises qui en sont membres, est pleinement soumis aux règles du droit de la concurrence. Ainsi, les activités de Syntec Numérique sont subordonnées aux règles du droit de la concurrence français et européen.

Les autorités de concurrence ont, à diverses reprises, eu l'occasion de définir le rôle des syndicats professionnels et de déterminer le cadre de leur activité, dans le respect des règles du droit de la concurrence. Elles ont, en particulier, reconnu que ces syndicats remplissent néanmoins une mission d'information, de conseil et de défense des intérêts de leurs membres. L'Autorité française de la concurrence a notamment eu l'occasion de rappeler que les organisations professionnelles sont habilitées à fournir des études à leurs membres, à mener des actions auprès des pouvoirs publics ou encore informer et former leurs membres.

De surcroît, la soumission de ses activités aux règles du droit de la concurrence aboutit à ce que non seulement Syntec Numérique ne concoure pas à la conception ou à la commission de pratiques anticoncurrentielles, mais également mette en garde, le cas échéant et par tous moyens appropriés, les Membres contre le caractère potentiellement anticoncurrentiel de certains comportements qu'ils pourraient être amenés à adopter dans le cadre de leur participation aux travaux du syndicat professionnel.

L'objet de la Charte est précisément de s'assurer que les Membres continueront à respecter les exigences du droit de la concurrence français et européen dans le cadre de leur participation aux travaux de Syntec Numérique. Elle n'a toutefois pas pour objet de porter atteinte à leur liberté d'action en dehors de ce cadre spécifique.

11.3 INTERDICTIONS DE PRINCIPE

En droit français de la concurrence, l'article L. 420-1 du Code de commerce interdit « *les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :*

- 1. *limiter l'accès au marché ou libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;*
- 2. *faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;*
- 3. *limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;*
- 4. *répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ».*

En droit européen de la concurrence, l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit, de la même façon, « [...] *tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à :*

- a. *fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,*
- b. *limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,*
- c. *répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,*
- d. *appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,*
- e. *subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ».*

Dans le cadre de leur participation aux travaux du Syntec Numérique, les Membres ne peuvent pas en particulier échanger des informations individuelles sensibles, de nature à susciter, ou seulement même à permettre, l'organisation de pratiques concertées de nature anticoncurrentielle.

Sont, en principe, considérés comme anticoncurrentiels les échanges d'informations qui :

- portent sur des **données stratégiques futures** relatives par exemple (i) aux futurs prix, (ii) aux niveaux et capacités de production, (iii) aux coûts de production ou encore (iv) aux chiffres d'affaires réalisés par zone géographique et par catégorie de clientèle. Ces informations peuvent, en effet, fournir une indication quant à la stratégie commerciale future qu'une entreprise a l'intention d'adopter sur le marché,
- couvrent une **part importante du marché** et
- concernent **des données individualisées** et **relativement récentes** (c'est-à-dire datant de moins d'un an).

A l'inverse, les échanges d'informations ne suscitent a priori pas de risque au regard du droit de la concurrence lorsque :

- les informations échangées sont **des données publiques** ou « **historiques** ». Sur ce point, il est à noter que les autorités de concurrence considèrent que les informations datant de plus d'un an sont historiques tandis que celles de moins d'un an sont considérées comme récentes,

- **les informations ont été retraitées pour être présentées sous forme de résultats agrégés** concernant l'ensemble d'une industrie et non simplement une ou plusieurs entreprise(s) particulière(s). L'agrégation de données doit être faite de sorte qu'il soit impossible de reconnaître les données individuelles. Des informations sont considérées comme individuelles, même si elles ne sont pas directement associées au nom d'un concurrent, dès lors que ce dernier peut être facilement identifié compte tenu des autres données de marché,
- **les informations échangées ne permettent pas d'anticiper le comportement des concurrents.** La prévisibilité du comportement des concurrents à la suite des échanges d'informations dépendra essentiellement de la structure du marché. Il est ainsi plus facile de prévoir le comportement des concurrents sur un marché oligopolistique (marché sur lequel seul un nombre limité d'opérateurs offrent le produit ou service en cause) que sur un marché fragmenté (marché sur lequel de nombreux opérateurs sont présents),
- **les échanges d'informations sont peu fréquents.**

Le non-respect des règles du droit de la concurrence est sanctionné administrativement (jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial) et civilement (dommages et intérêts). Les comportements anticoncurrentiels peuvent également donner lieu à des sanctions pénales.

11.4 OBLIGATIONS RESPECTIVES DES MEMBRES ET DE SYNTEC NUMERIQUE

11.4.1 Engagements des Membres au regard du droit français et européen de la concurrence

Les Membres s'engagent à ne pas échanger entre eux au cours des réunions organisées par Syntec Numérique ou en marge de celles-ci, au sujet d'informations concernant :

- Les prix actuels et/ou futurs des produits ou services qu'ils proposent aux clients ;
- Les conditions commerciales et en particulier celles concernant les réductions de prix, rabais, remises, ristournes, marges, coûts de transport ou délais de paiement ;
- Les appels d'offres ou contrats en cours pour un marché donné, les procédures de réponse aux appels d'offres ;
- Des données individuelles stratégiques détaillées ;
- Des données chiffrées individualisées et récentes (c'est-à-dire datant de moins d'un an) sur les coûts d'approvisionnement et les autres coûts intermédiaires ;
- Des données précises et individualisées portant sur leurs clients actuels ou potentiels ;
- Des clients actuels ou potentiels ou fournisseurs et qui pourraient avoir pour effet de les exclure du marché ou d'influencer leurs comportements à leur égard.

11.4.2 Engagements de Syntec Numérique au regard du droit français et européen de la concurrence

Syntec Numérique s'engage à :

- Préparer un ordre du jour qui sera envoyé aux Membres préalablement à chaque réunion. Cet ordre du jour ne comportera pas les thèmes proscrits par Syntec Numérique dans la liste, non exhaustive, qu'il a élaborée.
- Indiquer dans la convocation et le compte rendu de la réunion le rappel des règles de la concurrence et le lien vers la liste, non exhaustive, de thèmes de discussion proscrits par Syntec Numérique ;
- Assurer la présence d'un Collaborateur de Syntec Numérique à chaque réunion qu'il organise ;
- Afficher dans les salles de réunion le rappel des règles du droit de la concurrence ;
- Faire signer une liste de présence à tous les participants ;
- Rédiger un compte rendu détaillé et exhaustif pour chaque réunion. Ce compte rendu sera soumis à tous ses Membres pour approbation et éventuelles rectifications ;
- S'opposer à toute discussion ou réunion ayant à sa connaissance pour objet ou pour effet d'enfreindre les règles du droit de la concurrence et s'engager, si cette discussion ne se termine pas, à mettre fin immédiatement à la réunion en indiquant qu'il sera fait mention de cet incident au compte rendu de cette réunion et

- Conserver les ordres du jour, comptes rendus et listes de présence de ces réunions pendant un délai de cinq ans et les tenir à la disposition des autorités de concurrence susceptibles d'en solliciter la communication.

Et plus généralement, Syntec Numérique s'engage à :

- Ne pas entreprendre d'actions qui pourraient avoir pour effet de mettre en cause l'autonomie de comportement et de décision des Membres telles que, notamment, la communication de recommandations en matière de prix, de quantités ; et
- Ne pas collecter d'informations à des fins autres que la confection de statistiques globales et agrégées entrant dans son objet et à veiller à ce que la collecte d'informations ne donne pas lieu à la communication entre Membres de données individualisées ou autres informations relevant normalement du secret des affaires.

Syntec Numérique s'engage à sensibiliser ses Membres de sorte qu'ils n'abordent, au cours des réunions qu'il peut être amené à organiser entre leurs représentants, aucun des sujets précisés à l'article 11.4.a. de la présente Charte.

11.5 EXEMPLES NON EXHAUSTIFS DE PRATIQUES PROSCRITES AU REGARD DU DROIT DE LA CONCURRENCE

S'il n'existe pas, en droit de la concurrence, de définition précise et exhaustive de ce qui est permis ou de ce qui est interdit, il est toutefois possible de recenser des pratiques qui, indépendamment même de la structure du marché, ne sauraient être admises.

A ce titre, il est parfaitement **interdit** d'échanger des informations individuelles sensibles telles que définies à l'article 11.3 de la Charte, avec des Membres qui demeurent par ailleurs des concurrents sur les sujets suivants (liste non exhaustive) :

- Les prix d'achat ou de vente, l'évolution des prix, les méthodes de détermination des prix, les changements de tarif, l'application des tarifs, l'application et la détermination des remises, ristournes, rabais, marges ;
- Les coûts ;
- Les parts de marché des Membres qui ne seraient pas publiques : aucun échange d'informations ne doit permettre à des Membres concurrents de pouvoir identifier ou apprécier leurs positions respectives sur un marché donné ;
- Les niveaux de vente des Membres qui ne seraient pas publics, les services (conception et développement d'un nouveau service avant sa commercialisation) et
- Le niveau et le contenu des offres que les Membres envisagent de proposer dans le cadre d'appels d'offres, qu'ils s'agissent de marchés publics ou de marchés privés.

11.6 MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

La Charte est d'application immédiate.

Les Membres reconnaissent que tout manquement aux règles rappelées dans la Charte les expose, dans les cas les plus graves et conformément à ce que prévoient respectivement l'article **10** des Statuts du Syntec Numérique et l'article **2.4** de son Règlement Intérieur, à une exclusion définitive de Syntec Numérique.

Une telle sanction peut être prononcée pour tout motif grave, sachant que cette notion est laissée à la libre appréciation de l'organe du Syntec Numérique habilité par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Conscients du rôle significatif qu'ils ont à jouer dans le cadre d'une démarche de conformité efficace au droit de la concurrence, les Membres qui ont d'ores et déjà mis en place des programmes de conformité au droit de la concurrence s'engagent à les transmettre pour information, et sans délai, à Syntec Numérique ou, à tout le moins, à l'informer de l'existence de tels programmes.

Les Membres s'engagent par ailleurs à transmettre la Charte à ceux de leurs employés qui sont chargés de les représenter dans le cadre des différents travaux de Syntec Numérique et à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, toutes les actions appropriées afin qu'elle soit respectée.

Syntec Numérique réalisera des formations de mise à jour régulières du délégué général et de ses permanents au respect du droit de la concurrence. Ces formations seront assurées par un spécialiste du droit de la concurrence. Syntec Numérique pourra également organiser des formations au respect du droit de la concurrence à destination de ses Membres.

ARTICLE 12 : REGLES DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE SYNTEC NUMÉRIQUE

Le Conseil d'Administration de Syntec Numérique est compétent pour prendre toute décision entraînant une modification du présent Règlement Intérieur. Cette décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 16.6. des Statuts de Syntec Numérique.